



## Parc national des Cévennes

Conseil d'administration du 25 janvier 2017

Membres en exercice : 52

Membres présents ou suppléés : 35

Membre ayant donné mandat : 3

Membres absents excusés : 14

Nombre de voix : 38

Pour : 38

Contre : 0

Abstention : 0

### **DELIBERATION n°20170024** **Délégations du conseil au bureau et à la directrice**

Le conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes, convoqué par courriel du 11 janvier 2017, s'est réuni le 25 Janvier 2017 à 14h30, au siège de l'établissement à Florac, sous la présidence de M. Henri COUDERC :

Présents avec voix délibérative : Mme Lidia VAUTHIER représentée par M. Bruno GOURMAUD, M. René-Paul LOMI, Lieutenant-colonel Marc LOCATELLI, représente le Général Pierre CHAVANCY, M. Alain PEREZ, représente Mme Damienne VERGUIN, Mme Elisabeth SEVENIER-MULLER, Mme Annie VIU, M. Robert AIGOIN, M. Jean-Pierre ALLIER, M. Alain ARGILIER, M. Pascal BEAURY, M. Denis BERTRAND, M. André BOUDES, M. Roland CANAYER, Mme Antonia CARILLO, M. Henri COUDERC, M. Francis COURTES, M. Patrick DELEUZE, Mme Isabelle FARDOUX-JOUVE, M. Jean HANNART, M. Christian HUGUET, M. Alain JAFFARD, Mme Aurélie MAILLOLS, Mme Michèle MANOA, Mme Sophie PANTEL, représentée par Mme Sophie MALIGE, M. Jean-Claude PIGACHE, M. Lucien AFFORTIT, M. Gilbert BAGNOL, Mme Jeannine BOURRELY, Mme Lilas DELCLOS, M. Jean-Pierre LAFONT, Mme Florence PRATLONG, M. Thierry ROUMEJON, M. André THEROND, M. Georges ZINSSTAG, M. Kisito CENDRIER.

Ayant donné mandat : M. Alain BERTRAND, a donné mandat à M. Henri COUDERC, Mme Brigitte DONNADIEU a donné pouvoir à M. Henri COUDERC, Mme Line ROUSTAN, a donné mandat à M. André THEROND,

Absents excusés : M. Henri MALHERBE, M. Denis BOUAD, M. Hervé SAULIGNAC, M. Thomas VIDAL, M. Laurent WAUQUIEZ, M. Henri CLEMENT, Mme Marianne CARBONNIER-BUCKARD, Mme Catherine CIBIEN, Mme Isabelle CHUINE, Mme Frédérique GOMEZ, M. Denis PIT, Mme Anne-Caroline PREVOT, M. Serge RUMEBE, M. Yves VERILHAC,

Présents avec voix consultative : M. Hervé MALHERBE Commissaire du gouvernement représenté par M. François BOURNEAU, Mme Anne LEGILE, Mme Laurence DAYET, M. Jean-Paul CHASTANY,

Vu le code de l'Environnement,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'Environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le règlement intérieur des instances de l'Etablissement Public du Parc national des Cévennes,

Vu le renouvellement du bureau et l'élection de ses président et vice-présidents en date du 25 janvier 2017,

*La directrice certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette délibération publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National des Cévennes, et qui a fait l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R.331-35 du code de l'environnement. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le siège du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Vu les délibérations n°20160101 et 20160475 du conseil d'administration des 1<sup>er</sup> mars et 6 décembre 2016 relatives à la délégation de pouvoir donnée à la directrice,

Sur proposition de la directrice de l'établissement public,

**Le conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **De déléguer les compétences du Conseil d'administration rappelées dans le document ci-annexé au bureau et à la directrice.**

La Directrice,



Anne LEGILÉ

Le Président du conseil d'administration



Henri COUDERC

Référence	Objet	Délégation au Bureau	Délégation à la Directrice
Code de l'environnement, article R 331-9 du code de l'environnement. Le conseil d'administration agit par ses délibérations sur l'activité de l'établissement. Il délibère notamment sur :	1° Les conditions générales d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ;	Délégation au bureau (R 331-9)	Délégation au bureau (R 331-9)
	2° Les règlements intérieurs du conseil d'administration, du bureau, du conseil scientifique et du conseil économique, social et culturel de l'établissement public ;	Délégation au bureau (R 331-9)	Délégation au bureau (R 331-9)
	3° Les programmes généraux d'activité et d'investissement ;		
	4° Les projets de contrats d'objectifs avec l'Etat ;	+	
	5° Les programmes de contribution aux recherches et les subventions ;	+	* pour l'achat de subvention collectées dans le cadre du Festival Nature d'un montant maximum de 10 000 € pour un même exercice
	6° Le bilan annuel, le compte de résultat et les propositions relatives à la constitution de réserves ;	Délégation au bureau (R 331-9)	Délégation au bureau (R 331-9)
	7° Le rapport annuel d'activité ;		
	8° La politique tarifaire de l'établissement ainsi que les redevances dues au titre des autorisations temporaires d'occupation des immeubles affectés à l'établissement public ;		+
	9° L'état annuel des prévisions de recettes et de dépenses et ses modifications ;	Délégation au bureau (R 331-9)	Délégation au bureau (R 331-9)
	10° Les contrats, conventions et marchés excédant un montant fixé par loi : Le conseil d'administration délègue sur les contrats, conventions et marchés excédant un montant fixé par loi à 50 000 € HT.	Délégation de 90 000 € HT (jusqu'à 200 000 € TTC)	Délégation jusqu'à 95 000 € HT
	11° La conclusion d'emprunts à moyen ou long terme ;	+	Délégation au bureau (R 331-9)
	12° Les conditions générales d'octroi d'avances à des organismes ou sociétés ayant pour objet de contribuer à l'exécution des missions de l'établissement ;	Délégation au bureau (R 331-9)	Délégation au bureau (R 331-9)
	13° L'octroi d'hypothèques, de cautions ou d'autres garanties ;	+	
	14° L'acquisition ou l'aliénation des biens immobiliers, les baux et locations d'immeubles d'une durée supérieure à neuf ans ; NB : Y compris la réponse à des demandes d'acquisition de leur propriété par des particuliers (R 331-56)	+	Voir ligne dactylographiée et devis
	15° Les actions en justice à intervenir au nom de l'établissement et les transactions ;	+	+
	16° L'adhésion à des organismes dotés de la personnalité morale ;		+
	17° L'acceptation ou le refus des dons et legs ;	+	
Code de l'environnement, article R 331-23-1 Le conseil d'administration agit par ses délibérations sur :	1° Les programmes de mise en oeuvre de la charte de parc national par l'établissement ; NB : Y compris l'établissement du document d'habitat (loi de sites Natura 2000) et des plans d'occupation des sols (L 474-2-V et R 414-B-IV)		
	2° Les conventions d'application de la charte et les contrats de partenariats pour les projets concourant à la mise en oeuvre de la charte prévus au I de l'article L. 331-2 ainsi que les conventions de mise en oeuvre de l'article L. 331-9 ;	+	
	3° Les demandes d'avis qui lui sont faites en application du III de l'article L. 331-3 NB : Concernant les documents d'urbanisme et les documents de planification de politiques publiques visés par l'article R 331-14	+	
	4° (néant : concerne les cours marins)		
	5° Les travaux ou mesures permettant de restaurer des écosystèmes dégradés ou de prévenir une évolution préjudiciable des milieux naturels dans le cœur du parc national, sur le rapport du directeur et du président du conseil scientifique ; NB : Cf : 331-9	+	
	6° Le projet de révision de la charte. NB : Ceci comprend notamment : - l'évaluation de la charte et la décision de sa mise en révision (L 331-3-0) - les observations et impatiations à l'issue de l'enquête publique sur le projet de charte (R 331-19)	Délégation au bureau (R 331-23)	Délégation au bureau (R 331-23)
Autres dispositions du code de l'environnement	Avis sur les plans locaux d'urbanisme (L 331-3-III)		* pour les avis demandés sur les procédures de modifications de PLU qui font l'objet d'un avis par les services de l'EP-PNC
	Avis sur la liste de trois noms arrêtée par un comité de sélection paritaire présidé par le président du conseil d'administration en vue de la nomination du directeur par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature (L 331-4)		
	Proposition de modification de statut de l'établissement public par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature (R 331-11)		+
	Arrêt des modifications du budget qui n'affectent ni le montant de ce budget ni les effectifs du personnel (R 331-21)		+
	Élection du président du conseil d'administration et de deux vice-présidents (R 331-23 abrogé - cf. loi 2015-1087 du 05/08/2015) Loi 2006-416 du 14/04/2006		
	Fixation du montant de l'indemnité de séparation allouée au président du conseil d'administration dans le limite d'un plafond fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé du budget Commission du bureau du conseil d'administration (R 331-21)		
	Proposition ou accord pour l'extension du périmètre du cœur ou du territoire des communes ayant vocation à adhérer à la charte (R 331-15)		
	Décision donnant un caractère permanent aux signaux, bornes et repères destinés à matérialiser le périmètre du cœur (R 331-13)		+
	Modification de la charte (R 331-3 et R 331-14)		+
	Accord sur l'adhésion d'une commune à la charte postérieurement à la création du parc national (L 331-2)		
Décret n°2009-1877 du 25 décembre 2009 pris pour la réglementation du Parc national des Cévennes	Avis conforme sur l'autorisation préfectorale d'aménagements environnementalement sensibles et de nature à affecter de façon notable le cœur (L 331-4-II)		+
	Définition de la politique de communication, de partenariat et de relations internationales (L 331-6)		
	Fixation des modalités transitoires d'application de la réglementation du cœur jusqu'à l'entrée en vigueur du décret d'approbation de la charte (article 26)		
	Réglementation, en précision de la charte, pouvant le cas échéant renvoyer à une autorisation du directeur : - de la cueillette et de menus prélèvements d'espèces dont la liste est fixée par la charte (article 3-III) - de l'utilisation d'objets onéreux et d'éclairages artificiels pour les besoins des activités autorisées (3-IV) - de l'usage du feu pour les besoins des activités agricoles, pastorales et forestières après avis du service départemental d'incendie et de secours (3-V) - de l'utilisation des produits et moyens destinés à détruire ou à réguler des espèces animales ou végétales même dans un but agricole, pastoral ou forestier (6) - de la recherche et de l'exploitation de matériaux non concéssibles (6) - de la pêche, afin de prévenir les atteintes qui peuvent en résulter pour les espèces animales ou végétales ou leurs habitats, après avis du conseil scientifique et des fédérations départementales de pêcheurs intéressés (11) - des activités agricoles et pastorales nouvelles, ainsi que des modifications substantielles de pratiques, des changements de lieux d'exercice et des stations significatives des surfaces sur lesquelles sont exercées ses activités, après avis des commissions départementales d'orientation de l'agriculture concernées (12) - des activités agricoles et pastorales ayant un impact notable sur le débit ou la qualité des eaux, sur la conservation des sols, sur la conservation de la diversité biologique, notamment des habitats naturels, des espèces végétales non cultivées ou des espèces animales non domestiques (12) - de l'accès, de la circulation et du stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules, en dehors des routes nationales, en tenant compte des nécessités de l'exercice des activités légalement exercées et de la desserte des propriétés (15-III)		
	Réglementation de la chasse, en précision de la charte, en matière d'espèces (9-II) - Détermination chaque année, parmi la liste établie par la charte des espèces dont la chasse est permise dans le cœur, de celles qui ne peuvent être chassées au cours de la campagne, compte tenu notamment des évolutions des effectifs de ces espèces et des équilibres qui existent entre elles - Détermination chaque année en tant que de besoin, des objectifs et mesures de gestion propres à chacune des espèces qui peuvent être chassées au cours de la campagne - Détermination chaque année, parmi les espèces identifiées par la charte comme ne pouvant être chassées mais susceptibles d'être affectées par l'exercice de la chasse sur le site de reproduction et qu'il importe de conserver, de celles de ces espèces qui nécessitent des mesures de conservation particulières, et des mesures ainsi que des modalités de leur mise en oeuvre		
	Réglementation de la chasse, en précision de la charte, en matière de territoires (9-III) - Reconnaissance de la qualité de territoires de chasse aménagés		
	Réglementation de la chasse, en précision de la charte, en matière de modalités de chasse (9-IV) - Fixation chaque année de la période de chasse, à l'exception des périodes de chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau - Fixation chaque année des jours où la chasse peut être pratiquée - Limitation des prélèvements de gibier par la fixation du nombre de pièces et du nombre de journées individuelles de chasse autorisées pour certaines espèces		
	Autorisation de travaux, constructions ou installations ne figurant pas sur la liste des travaux autorisés par le directeur (article 7-II), après avis du comité interministériel des parcs nationaux et du conseil national de la protection de la nature (R 331-18)	+	
	Avis conforme sur les modifications de capacité ou de modalités d'usage des eaux des installations hydroélectriques existantes (14) Subordination au paiement d'une redevance - du campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri et le bivouac ; - de manifestations publiques, notamment de compétitions sportives ; - de l'accès, de la circulation et du stationnement en dehors des routes nationales, en tant qu'ils concernent le stationnement des véhicules terrestres motorisés (15-V), et des passes de vue ou de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial (16) Fixation du montant des redevances prévues par les articles 15-V et 16	+	
	Les conventions ayant pour objet de procurer à l'organisme des recettes relèvent de la compétence de l'ordonnateur. Toutefois, une décision de l'organe délibérant est nécessaire lorsque la recette excède un certain montant ou, le cas échéant, lorsque la convention excède une certaine durée dans les cas suivants (article 18-7) 1° Aliénation de biens immobiliers 2° Acceptations de dons et de legs faits sans charge, condition ou affectation immobilière ; 3° Baux et locations d'immeubles ; 4° Vente d'objets mobiliers 5° Le cas échéant, autres conventions prévues par le statut des organismes Le montant et la durée mentionnés au premier alinéa sont fixés par l'organe délibérant	+	* Délégation pour 1° Les baux et locations d'immeubles n'excédant pas 5 années 4° Les ventes d'objets mobiliers n'excédant pas 10 000 €